

## Arrêt

N° 247 380 du 14 janvier 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartebrouck, 14  
1090 Bruxelles

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'État belge à l'Asile et à la Migration chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 13 juin 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juillet 2018 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA *locum* Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 juillet 2012, le requérant a introduit, une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, lui a été accordé 18 septembre 2012.

1.2. Il serait arrivé en Belgique le 26 septembre 2012.

1.3. Le 28 janvier 2013, il a été mis en possession d'une carte A étudiant valable jusqu'au 31 octobre 2013, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2015.

1.4. Le 16 mars 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prolonger son autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 176 222 du 13 octobre 2016.

1.5. Le 18 avril 2018, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Lessines a acté la déclaration de mariage entre le requérant et Madame [L.M.], de nationalité belge. Le lendemain, l'Officier de l'Etat civil a décidé de surseoir à la célébration du mariage.

1.6. Le 13 juin 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police des Collines le 13/06/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa, de la loi:*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse ([L.M.], née le 02/03/1995). Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Concernant la prétenue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.*

*Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée ».*

1.7. Le 6 novembre 2018, l'Officier de l'Etat civil a refusé de célébrer le mariage du requérant et de madame [L.M.].

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 7, 62 de la loi de 1980, des articles 1.2.3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions ».*

2.1.2. Elle avance « *[...] que, la décision attaquée a pour objet d'éloigner Monsieur [E.-B.] du territoire ; Alors que la décision querellée n'a pas fait l'objet d'une motivation en fait et en droit individualisée ; la partie adverse n'a pas valablement motivé l'acte attaqué puisqu'elle n'a nullement tenu compte de tous les éléments de la cause ; En effet, l'ordre de quitter le territoire a été délivré à la requérante (sic) sur base de l'article 7, al.1<sup>er</sup>, 1 de la loi du 15 décembre 1980 « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, défaut de visa... »; Monsieur [E.-B.] et Madame [M.] ont fait une déclaration de mariage. Dès lors, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire délivré ainsi à Monsieur [E.-B.] doit être suspendue « ... jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'Officier de l'Etat Civil ou jusqu'à l'expiration du délai,*

fixé dans l'article 165,§3, du Code Civil, dans lequel le mariage doit être célébré, lorsque les conditions suivantes sont réunies : l'étranger dispose d'une preuve d'identité valable, au sens de l'article 64,§1 , 2 du Code Civil ; l'Officier de l'Etat Civil confirme que la célébration du mariage de cet étranger a été inscrite dans le registre des déclarations » Tel est bien le cas en l'espèce puisque, d'une part, Monsieur [E.-B.] a présenté son passeport marocain - donc une preuve d'identité valable, au sens de l'article 64, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du Code Civil et, d'autre part, la déclaration de mariage a bien été actée. La décision querellée n'est donc pas adéquatement motivée et doit être annulée. La partie adverse n'a pas recueilli toutes les informations nécessaires avant de prendre pareille décision. Elle ne s'est donc nullement prononcée en connaissance de cause. Si la partie adverse avait pris la peine d'entendre le requérant, elle se serait très vite aperçu combien les éléments évoqués ne reflètent pas la réalité. La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et elle statue en violation des principes de bonne administration puisqu'elle ne prend pas en considération tous les éléments liés à Monsieur [E.-B.]. L'exigence de motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient : Selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [...] » Par motivation adéquate, il y a lieu d'entendre « toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée » ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 9105 du 21 mars 2008 et soutient que « Or, en l'espèce, ce rapport raisonnable fait défaut ». Elle rappelle des considérations théoriques relatives aux principes de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs et la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard en se référant notamment à l'arrêt n° 99 353 du 2 octobre 2011. Elle expose que « Le principe de bonne administration, inscrit à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux, est un principe général de droit administratif qui s'impose à l'administration dans ses rapports avec tout administré, indépendamment de la légalité de séjour de ce dernier, (arrêt M.M contre Irlande (C-277/11)) ». Elle argue qu'« En l'espèce, la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres au requérant et n'a pas adéquatement motivé sa décision. L'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Ainsi, Monsieur [E.-B.] et Madame [M.] vivent ensemble et ont bien la ferme intention de fonder une réelle communauté de vie durable. Il est par conséquent vain et inutile de contraindre Monsieur [E.-B] de repartir vers le Maroc en vue de solliciter un visa lequel ne pourrait d'ailleurs lui être refusé. Partant, la motivation est insuffisante, l'appréciation est erronée et, par conséquent, la décision querellée doit être annulée ».

## 2.2.1. Elle prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2.2. Elle argue « que la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments spécifiques à la situation privée et familiale de Monsieur [E.-B.]; La partie adverse n'en a nullement tenu compte avant de rendre la décision litigieuse et n'a donc nullement procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Or, l'article 8 de la CEDH vise à la fois la vie familiale et la vie privée : (F. JULIEN-LAFERRIERE, Note de Jurisprudence, CE, 19 avril 1991, Belgacem et Babas », AJDA, 20 juillet/20 août 1991, p. 551) « A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (CEDH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France,§25 ; CEDH, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche §34 ; CEDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France §21) L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (CEDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29) l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » En l'espèce les parties cohabitent ensemble. L'affaire est entendue depuis longtemps : la « cellule familiale » à l'origine de la famille, telle que l'entend l'article 8 de la CEHD (sic), « ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage ( mais ) peut englober d'autres liens ' familiaux ' de facto lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage» ( Keegan c. Royaume-Uni, 26 mai 1994, A.290S44 ; Elsholz c. Allemagne , 13 juillet 2000, §43 ) ( F.Sudre, Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, Bruylants, 2002, p123 ; M.Levinet « Couple et vie familiale » in Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 2002, p. 109 ; H. Mock, « Le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance ( article 8 de la CEDH ) à l'aube du XXIème siècle » RUDH, 1998, p.241 ). Or, la partie adverse n'a nullement fait apparaître dans sa motivation qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste

*équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux de Monsieur [E.-B.] dans le respect de sa vie familiale et privée. La partie adverse n'a nullement procédé à un examen attentif et sérieux de la situation ni n'a réalisé de mise en balance des intérêts en présence. La partie adverse n'a pas effectué un examen minutieux, rigoureux de la situation de Monsieur [E.-B.]. Elle n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande. (P.Jadoul, S. Van Drooghenbroeck, « La motivation formelle des actes administratifs » *La Charte*, 2005) ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 100.587 du 7 novembre 2001 et conclut que « Partant, la motivation ne contient aucun élément de vie privée et familiale et, par conséquent, la décision querellée doit être annulée ».*

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, en ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne que le premier moyen manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur le motif suivant : « Article 7, alinéa, de la loi: ■ 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation », lequel ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de requête. Dès lors, la partie défenderesse a motivé adéquatement sa décision.

3.4. Concernant l'argumentation fondée sur la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'Etat civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire le Conseil constate que le requérant n'y a plus d'intérêt, l'Officier de l'Etat civil de Lessines ayant refusé de célébrer le mariage le 6 novembre 2018.

3.5. S'agissant des allégations selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas pris la décision querellée en tenant compte de l'ensemble des éléments propres au requérant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en termes de recours quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

3.6. A propos des considérations fondées sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de l'existence d'une vie privée/familiale en Belgique entre le requérant et Madame [L.M.], le Conseil constate qu'elle a été prise en considération la partie défenderesse qui a motivé que « *Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse ([L.M.], née le 02/03/1995). Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Concernant la présumée violation de l'article 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée* ».

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate en effet qu'elle n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen. Le Conseil souligne enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle et que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède, les deux moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Articles 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE